

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Monsieur Thierry ANJARD
Directeur de l'EHPAD La Roselière
1 Rue du Faubourg
67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9045 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 18/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 22/01/2025.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre 6** est levée.

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.5 et Pre.7 à Pre.11** sont **maintenues**.

Pre.1 : il est noté que l'actualisation du projet d'établissement en 2025, avec l'intégration d'un projet des usagers sera élaboré avec les 2 Conseils de Vie Sociale et la Commission Des Usagers. La prescription est maintenue.

Pre.2 : il est noté que le rapport d'activité sera élaboré en juin 2025. La prescription est maintenue.

Pre.3 : Les actions réalisées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle) seront intégrées au rapport d'activité. La prescription est maintenue.

Pre.4 : La mission contrôle a pris connaissance des échanges de mails, indiquant l'annulation de la réunion de la commission de coordination gériatrique à deux reprises, faute de participants externes. Il est noté que la proposition d'organisation de cette rencontre en visioconférence est à l'étude. La prescription est maintenue, jusqu'à la tenue de cette commission et à la transmission du procès-verbal de la réunion.

Pre.5 : il est noté que la révision du règlement de fonctionnement sera effective à échéance au mois de mars 2025. La prescription est maintenue.

Pre.7 : La mission contrôle a pris connaissance des démarches effectuées en vue de pourvoir le poste de médecin coordonnateur (publication dans le journal les dernières nouvelles d'Alsace). Il est confirmé que le nombre d'ETP de médecin coordonnateur est de 0,6 ETP pour un établissement accueillant 60 résidents. La prescription est maintenue jusqu'à la date de recrutement du médecin coordonnateur.

Pre.8 : Il est noté que les partenariats avec les médecins traitants des résidents de l'EHPAD seront formalisés à échéance de mars 2025. La prescription est maintenue.

Pre.9 : La prescription est maintenue jusqu'à la transmission du rapport annuel d'activité médicale dont l'échéance est fixée en juin 2025.

Pre.10 : Il est noté que la pharmacie à usage intérieur de La Grafenbourg a été autorisée à étendre son activité à l'EHPAD La Roselière lors de la fusion en 2019. La prescription est maintenue jusqu'à la transmission du document précisant les modalités de prise en charge médicamenteuse.

Pre.11 : Il est noté que les masseurs kinésithérapeutes intervenant à l'EHPAD sont salariés de l'établissement. La prescription est maintenue jusqu'à la transmission du document précisant les conditions d'intervention des masseurs kinésithérapeutes à l'EHPAD.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 à Rec.4 et Rec. 8 à Rec.11** sont levées.

Les recommandations **Rec.5, Rec.6.** sont **maintenues**.

Rec.5 : Sur le planning transmis du mois de décembre 2024, seul le personnel aide-soignant en poste au PASA est identifié. Ce planning ne comporte pas les temps de présence des personnels (ergothérapeute et psychologue) intervenant dans ce secteur. En l'absence de transmission du planning de l'ensemble du personnel dédié, intervenant au PASA, la recommandation est maintenue.

Rec.6 : Le planning du mois de décembre 2024 du personnel aide-soignant (PASA) mentionne des journées comportant une seule aide-soignante à plusieurs reprises et ne précise pas si d'autres personnels sont également en poste au PASA. La recommandation est maintenue.

Rec.12 : La recommandation est maintenue dans l'attente de la mise à jour de la convention de partenariat avec l'EPSAN.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas Rhin-Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 03/02/2025

Envoi par messagerie électronique à :

- **EMS :** [REDACTED]

Copies :

- **ARS Grand-Est :**

- o Direction de l'autonomie
- o Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement transmis ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Compléter le projet d'établissement Mentionner les dates de présentation et de validation du projet d'établissement par le conseil de la Vie Sociale. Si celui-ci n'a pas été présent, l'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil de Vie Sociale	<u>Prescription maintenue</u> Au prochain Conseil de Vie Sociale
E.2	Le rapport d'activité portant sur l'EHPAD, n'est pas transmis conformément à l'article R 312-232-3°-b.	Pre 2	Rédiger un rapport d'activité portant sur l'EHPAD	<u>Prescription maintenue</u> Prochain rapport d'activité et financier
E.3	En l'absence de rapport d'activité il n'est pas fait mention des actions engagées au titre de la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement aux dispositions de l'article D.312-203 du CASF	Pre 3	Préciser dans le rapport d'activité et financier, la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle)	<u>Prescription maintenue</u> Prochain rapport d'activité et financier
E.4	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an, à la date du contrôle, conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 4	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an	<u>Prescription maintenue</u> 2 mois
E.5	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF et ne comporte pas l'ensemble des informations prévues aux articles R311-34 à R 311-37 du CASF.	Pre 5	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R311-33 du CASF et l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement mis à jour.	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois

E.6	Le conseil de vie sociale n'est pas constitué au jour du contrôle, contrairement aux dispositions des articles L.311-6 et D.311-3 du CASF.	Pre 6	Le Conseil de Vie Sociale n'est pas constitué contrairement aux dispositions des articles L.311-6 et D.311-3 du CASF.	<u>Prescription levée</u> 3 mois <i>Transmission de la liste des membres élus, suite aux élections</i>
E.7	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 7	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,60 ETP pour 60 places).	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E.8	Il n'existe pas de convention avec les médecins libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 8	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois
E.9	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 9	Etablir le prochain rapport d'activité médicale annuel de l'année 2024.	<u>Prescription maintenue</u> 6 mois
E.10	Il n'y a pas de convention établie entre la pharmacie à usage intérieur et l'EHPAD la Roselière, conformément à l'article L 5126-10-II du CSP.	Pre 10	Transmettre la convention établie entre la pharmacie à usage intérieur et l'EHPAD la Roselière.	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois
E.11	Il n'existe pas de contrats avec les masseurs kinésithérapeutes, intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 11	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<u>Prescription maintenue</u> 3 mois

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le directeur exerçant en temps partagé au Centre Hospitalier et dans 3 EHPADs, le temps dédié à la fonction de direction de l'EHPAD La Roselière n'est pas précisé.	Rec 1	Préciser le temps de direction dédié à l'EHPAD.	<u>Recommandation levée</u> <i>Temps de direction dédié à l'EHPAD la Roselière précisé : 0,3 ETP</i>
R.2	L'organigramme n'est pas actualisé depuis le mois de juin 2023 et n'est pas dédié à l'EHPAD.	Rec 2	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission d'un organigramme faisant mention du personnel d'encadrement de l'EHPAD et</i>
R.3	La mission de contrôle ne dispose pas d'éléments permettant de connaître le temps de coordination paramédicale réalisé par la cadre de santé au sein de l'EHPAD, en l'absence de contrat, de fiche de poste et de planning.	Rec 3	Transmettre les documents en lien avec le travail de l'IDEC/cadre santé à la mission (contrat de travail, planning, fiche de missions...).	<u>Recommandation levée</u> <i>La cadre de santé exerce à temps plein à l'EHPAD</i>
R.4	Le « Tableau Récapitulatif RH » demandé par la mission, et le planning de d'avril 2024 des personnels affectés sur les postes sont différents, ce qui ne permet pas d'établir un constat sur le personnel de la structure, la nature du contrat et le temps de présence depuis la date de recrutement dans l'établissement.	Rec 4	Transmettre la liste récapitulative et détaillée du personnel pour le personnel dédié à l'EHPAD La Roselière.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission du tableau des effectifs</i> <i>(mise à jour décembre 2024)</i>
R.5	Il n'y a pas de planning dédié au personnel intervenant au PASA.	Rec 5	Clarifier le planning afin que l'ensemble du personnel dédié au PASA apparaisse clairement (fonction, temps de travail).	<u>Remarque maintenue</u> 3 mois
R.6	La présence d'une seule personne au PASA pour 14 résidents n'est pas sécuritaire, notamment au temps des repas, ou des accompagnements aux toilettes.	Rec 6	Prévoir une 2ème personne au PASA au minimum sur le temps du repas et de l'accompagnement aux toilettes qui le suit.	<u>Remarque maintenue</u> 3 mois

R.7	Les taux de turn-over et d'absentéisme du personnel infirmier figurant sur le tableau initial gouvernance sont à confirmer.	Rec 7	Indiquer le taux de turn-over et d'absentéisme du personnel infirmier.	<u>Recommandation levée</u> <i>Taux de turn-over et d'absentéisme confirmé</i>
R.8	Les taux de turn-over et d'absentéisme du personnel aide-soignant figurant sur le tableau initial gouvernance sont à confirmer.	Rec 8	Indiquer le taux de turn-over et d'absentéisme du personnel aide-soignant.	<u>Recommandation levée</u> <i>Taux de turn-over et d'absentéisme confirmé</i>
R.9	Le statut et les conditions d'intervention d'un ergothérapeute à l'EHPAD ne sont pas précisées ou, le cas échéant, formalisées par un contrat de partenariat ou une convention.	Rec 9	Apporter des précisions sur le temps de présence à l'EHPAD de l'ergothérapeute Transmettre la convention de mise à disposition ou le contrat de partenariat, formalisant ces interventions auprès des résidents de l'EHPAD.	<u>Recommandation levée</u> <i>0,3 ETP d'ergothérapeute salarié de l'établissement</i>
R.10	Le nombre de personnel non-soignants présents au sein du PASA n'est pas clairement identifié et le personnel dédié n'est pas précisé.	Rec 10	Transmettre l'information sur le nombre de personnel non-soignants présents au sein du PASA et le personnel dédié au PASA.	<u>Recommandation levée</u> <i>Absence de personnel non soignant au PASA</i> <i>Personnel dédié au PASA : personnel aide-soignant, temps d'ergothérapeute et de psychologue</i>
R.11	La convention de partenariat entre le CH la Grafenbourg et le CH de Haguenau ne fait pas mention des modalités d'accès à un parcours de soins coordonné pour les résidents des EHPAD La Roselière.	Rec 11	Transmettre une convention actualisée précisant les modalités d'accès à un parcours de soins coordonnés pour les résidents de l'EHPAD.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la convention relative à l'admission aux urgences du CH de Haguenau des résidents du Centre Hospitalier la Grafenbourg, signée du 10/10/2024.</i>
R.12	La convention avec l'EPSAN, antérieure à la mise en place de la direction commune entre le CH La Grafenbourg et l'EHPAD La Roselière, ne comporte pas les modalités de prise en charge des résidents de l'EHPAD.	Rec 12	Transmettre une convention actualisée précisant les modalités de prise en charge des résidents.	<u>Recommandation maintenue</u> <i>6 mois</i>